

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 13 (1933)
Heft: 1

Artikel: La participation des sociétés étrangères dans les entreprises françaises au point de vue fiscal
Autor: [s.n]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-889207>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La participation des Sociétés étrangères dans les entreprises françaises au point de vue fiscal ⁽¹⁾

Le principe de l'imposition des sociétés étrangères possédant des biens en France, édicté par le décret du 6 décembre 1872, a été admis par la jurisprudence qui en a fait de nombreuses applications. C'est ainsi qu'il a été reconnu que l'achat ou la location par une société étrangère d'une usine, d'un immeuble, d'un fonds de commerce en vue de leur exploitation, rend cette société passible de la taxe sur le revenu. Il en est de même de l'ouverture d'une succursale ou d'une agence ou encore de la création d'un fonds de commerce en France.

Quant au fait, pour une Société étrangère de posséder une participation dans une entreprise française, est-il de nature à entraîner l'imposition en France d'une partie des dividendes distribués à ses actionnaires à l'étranger?

A première vue, on serait tenté de répondre par la négative.

En effet, la législation française désigne, comme étant passible de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, les sociétés étrangères *qui ont pour objet* des biens mobiliers ou immobiliers situés en France (1).

Il est donc indispensable, en premier lieu, de préciser le sens de l'expression « qui ont pour objet », afin de déterminer le critérium qui rend imposable la société étrangère. D'après la thèse administrative confirmée par la jurisprudence rendue en cette matière, on doit entendre par cette expression, les biens que la société exploite, qu'elle utilise pour son exploitation ou dont elle tire un profit industriel.

A la lueur de ces principes, on aperçoit donc que le seul fait de la possession de biens en France ne suffit pas pour rendre la société étrangère imposable; il faut, en outre, que ces biens soient exploités, utilisés à son exploitation ou que les revenus tirés de ces biens soient un bénéfice d'exploitation et non un bénéfice de simple placement.

L'Administration ne fait d'ailleurs aucune difficulté pour admettre ce point de vue. Dès lors on pourrait être amené à conclure que la possession par une société étrangère d'un certain nom-

bre d'actions d'une société française ne saurait la rendre imposable puisqu'elle n'exploite pas ces titres dans le sens de son objet et que le revenu qu'ils peuvent produire ne provient pas de l'exploitation *directe* de ses biens.

Mais, c'est alors que l'administration fait une distinction essentielle; sans doute admet-elle que la participation prise par une société étrangère dans une société française à *titre de placement* ne saurait, quelle que soit l'importance de cette participation, la rendre passible de l'impôt sur les revenus des valeurs mobilières; mais lorsqu'il se trouve que la société étrangère possède la majorité des actions d'une société française ayant le même objet ou un objet analogue, l'Administration, par contre, prétend que la possession de ces titres ne constitue pas un simple placement d'argent, mais qu'en réalité, elle a pour conséquence la mainmise, par la société étrangère, sur les biens composant l'actif de la société française dont, en fait, elle peut assurer la direction. Ainsi, par cette fiction, ce sont en réalité les biens composant l'actif de la société française qui seraient possédés par la société étrangère par l'intermédiaire des actions et leur produit serait alors considéré comme un produit *direct* d'exploitation de ses biens. La société française ne serait dans cette hypothèse qu'une personne interposée.

La doctrine administrative est des plus contestables en droit: elle aboutit à transformer le droit incorporel d'actionnaire en droit de propriété directe sur les biens sociaux. En outre, elle donne lieu à une double imposition. En effet, malgré la fictivité que l'Administration reconnaît à la société française pour la justification de ses théories lorsqu'il s'agit d'imposer la société étrangère, elle reconnaît cependant à la société française une existence légale et certaine lorsqu'il s'agit de fixer les bénéfices qu'elle peut distribuer; ces bénéfices sont donc imposés deux fois, une première fois du chef de la société française lorsqu'elle les distribue comme dividende à ses actionnaires et, une seconde fois, lorsque son principal actionnaire, la société étrangère, les distribue à son tour à ses propres actionnaires.

Bien que l'on puisse contester la thèse administrative au point de vue juridique, il est un fait qui doit être pris en considération: c'est que les tribunaux l'ont adoptée. Il semblerait que ceux-ci se soient moins préoccupés des arguments de droit qui leur étaient opposés que du principe d'une soi-disant équivalence des charges fiscales qu'il est équitable d'appliquer entre les sociétés étrangères et les sociétés françaises. Or, les entre-

(1) Lorsqu'une société étrangère est reconnue imposable à raison des biens qu'elle possède et exploite en France, elle est tenue d'acquitter la taxe sur les revenus des valeurs mobilières dont le taux est actuellement de 16 % sur une fraction des bénéfices qu'elle distribue à ses associés. Cette fraction, en principe, représente le rapport existant entre la valeur des biens français et les biens totaux de la société indépendamment des bénéfices qui peuvent être réalisés par l'exploitation des biens français; elle est fixée par le Ministre des Finances.

prises françaises filiales de sociétés étrangères fonctionnant normalement en France, fabriquant ou vendant leurs produits dans des conditions tout à fait régulières et se trouvant assujetties aux mêmes impôts que les autres entreprises françaises non affiliées à des sociétés étrangères, subissent du fait de l'imposition de la société étrangère, une surcharge fiscale qui rompt absolument ce principe d'équivalence.

La jurisprudence nous indique que l'on s'est surtout préoccupé jusqu'à maintenant de rechercher si, en dépit de l'autonomie apparente de la société française, la société étrangère ne possède pas, en fait, la direction de l'exploitation en France et nous signalons à ce sujet, quelques-unes des circonstances qui ont servi à faire la preuve de cette direction :

La société étrangère disposait d'un nombre de voix suffisant au sein de l'assemblée générale de la société française pour lui imposer ses décisions;

Certains membres du Conseil d'administration ou de la Direction étaient communs aux deux sociétés.

Dans un autre cas, il a été opposé à l'Administration la circonstance que l'entreprise étrangère ne disposait pas du personnel apte à diriger techniquement l'entreprise française et le tribunal s'est prononcé contre l'imposition réclamée par l'Administration.

Les circonstances suivantes ont également servi, dans certains cas, à faire la preuve de la subordination de la société française à la société étrangère :

Les objets exploités par les deux sociétés étaient complémentaires l'un de l'autre;

La société française avait été créée en vue de reprendre les affaires précédemment exploitées en France par la société étrangère;

La société étrangère avait fait apport à la société française d'un actif mobilier et immobilier qu'elle possédait en France et avait reçu en rémunération de ses apports des actions de la société française.

Mais, dès lors que la preuve de la subordination de la société française à la société étrangère a été faite, cette dernière peut difficilement échapper à son imposition en France.

En résumé, la possession de titres d'une société française par une société étrangère, quelle que soit l'importance des titres possédés par rapport au capital social de la société française, n'implique pas nécessairement l'imposition en France de la société étrangère, si cette dernière a acheté les actions envisagées à titre de simple placement.

Par contre, si l'administration peut établir que la possession de ces actions ne constitue pas un simple placement, mais qu'en réalité la société étrangère dirige la société française — soit directement si certains administrateurs ou directeurs sont communs aux deux sociétés, soit indirectement ou par tout autre moyen — la société étrangère ne pourra pas échapper à son imposition en France.

Enfin, il est à remarquer que, jusqu'ici, les tribunaux français ont fait un très large usage de leur pouvoir d'appréciation dans l'examen des faits qui leur étaient soumis, pour établir la subordination des sociétés françaises par rapport aux sociétés étrangères, et ne se sont pas arrêtés aux arguments juridiques qui pouvaient s'opposer aux situations de fait existantes.

Il n'en reste pas moins que la doctrine actuelle de l'Administration est contestable au point de vue purement juridique, et qu'elle crée parfois des situations particulièrement onéreuses au point de vue fiscal en contrariant, au point de vue économique, la liberté des échanges puisqu'elle gêne l'interpénétration des industries des différents pays.

Dans ce domaine-ci également, il serait souhaitable qu'une réglementation internationale de ces questions puisse intervenir, afin d'éviter les cas trop nombreux de double imposition (1).

Nous signalons par ailleurs les récents accords dans ce sens, en voie de conclusion entre la France et la Belgique, l'Italie et les Etats-Unis. En ce qui concerne les filiales françaises de sociétés étrangères, les accords franco-italien et franco-belge, instituent le système suivant : la société mère n'est jamais imposée elle-même. Par contre la filiale est cotisée non seulement sur ses propres bénéfices distribués, mais également, le cas échéant, sur les bénéfices ou les avantages que la société étrangère aurait indirectement retirés de sa participation ou qui auraient été attribués ou accordés à des tiers, soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen. Le traité franco-américain institue lui, une option. Si les sociétés, mère et filiale, ne font pas de déclaration spéciale, le régime antérieur est maintenu, mais la société mère est autorisée à déduire de ses dividendes les revenus provenant de la société filiale. Si les sociétés optent pour faire une déclaration spéciale, la société mère ne sera plus imposés que sur les bénéfices indirects.

En matière d'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, la France a tout naturellement été amenée à étudier des mesures contre la double imposition avec la Tunisie et le Maroc, considérés du point de vue législatif, comme pays étrangers. La loi de juillet 1932 exonère, sous condition de réciprocité, les titres des sociétés tunisiennes de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières. Un projet de loi a été déposé par le gouvernement français pour exempter du droit de timbre, sous condition de réciprocité, les valeurs mobilières marocaines circulant en France.

Souhaitons que les premiers efforts ainsi tentés fassent prochainement triompher la cause de la réglementation internationale en matière fiscale.

(1) Voir « La Double Imposition », rapport de M. Léon-Dufour au Congrès des Industries et Commerces d'Exportation.